ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2022 - 03

LOT-ET-GARONNE
Le Département

RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS DE MARS 2022

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL .....

- Arrêté en date du 07 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie « Domaine de Lagrémie Basse »..... p 1

- Arrêté en date du 07 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie « Au Bois » à Dolmayrac ..... p 3

- Arrêté en date du 07 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie « La Maison d'Arthur »..... p 5

- Arrêté en date du 07 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie « Sarrazy » à Villeneuve-sur-Lot ..... p 8

- Arrêté en date du 07 mars 2022 portant autorisation d'intervention auprès des personnes âgées et handicapées pour l'assistance dans les actes de la vie quotidienne (Capvie être bien chez soi)..... p 10

- Arrêté en date du 07 mars 2022 portant autorisation d'intervention auprès des personnes âgées et handicapées pour l'assistance dans les actes de la vie quotidienne (Service et Tranquillité)..... p 12

- Arrêté en date du 15 mars 2022 portant autorisation de fonctionnement d'une crèche halte-garderie pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ..... p 14

- Arrêté en date du 23 mars 2022 portant tarification 2022 du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés « Résidence d'Olt » à Villeneuve-sur-Lot géré par l'association « ANDAPEI 47 » à Sainte-Livrade-sur-Lot ..... p 17

- Arrêté en date du 23 mars 2022 portant tarification 2022 du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Docteur Alain Lafage » à Sainte-Livrade-sur-Lot géré par l'association ANDAPEI 47 à Sainte-Livrade-sur-Lot ..... p 19

- Arrêté en date du 23 mars 2022 portant tarification 2022 du Foyer de Vie pour adultes handicapés « Maison Saint Paul » à Tournon- d'Agenais géré par l'association ANDAPEI 47 à Sainte-Livrade-sur-Lot ……p 21

- Arrêté en date du 23 mars 2022 portant tarification 2022 du Service d'accompagnement à la vie sociale « Vallée du Lot » à Sainte-Livrade-sur-Lot géré l'association ANDAPEI 47 à Sainte-Livrade-sur-Lot ..... p 23

- Arrêté en date du 23 mars 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « Eulalie » à Verteuil d'agenais pour 2022..... p 25

- Arrêté en date du 23 mars 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « Fondation Soussial » à Miramont de Guyenne pour 2022 ..... p 29

- Arrêté en date du 23 mars 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD d'Aiguillon pour 2022 ..... p 33

- Arrêté en date du 23 mars 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD René Andrieu à Monflanquin pour 2022..... p 37

- Arrêté en date du 23 mars 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « Sainte-Catherine » de Port-Sainte-Marie pour 2022 ..... p 40

- Arrêté en date du 23 mars 2022 portant tarification 2022 du Foyer d'accueil médicalisé « Maison Saint Paul » à Tournon- d'Agenais géré par l'association ANDAPEI 47 à Sainte-Livrade-sur-Lot..... p 44

- Arrêté en date du 28 mars 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD du CH Agen- Nérac, site d'Agen pour 2022..... p 46

- Arrêté en date du 28 mars 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD du CH Agen- Nérac, site Nérac pour 2022 ..... p 49

- Arrêté en date du 28 mars 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'USLD du CH Agen- Nérac, site d'Agen pour 2022..... p 52

- Arrêté en date du 31 mars 2022 portant tarification 2022 du Foyer de Vie « La Poussonnie » à Frespech » ..... p 55

- Arrêté en date du 31 mars 2022 portant tarification 2022 du Foyer de Vie « La Taillade » à Pompogne..... p 57

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE……..……

- Arrêté temporaire en date du 03 mars 2022 (MA-22-T-291-IC-019) portant réglementation de la circulation sur la D291 - Commune de Casteljaloux et Beauziac ..... p 61

- Arrêté temporaire en date du 03 mars 2022 (MA-22-T-291-IC-020) portant réglementation de la circulation sur la D291 - Commune de Casteljaloux et Beauziac ..... p 64

- Arrêté temporaire en date du 03 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D291 Commune de Beauziac ..... p 67

- Arrêté temporaire en date du 08 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les D120 – D160 –D667 –D101 – D202 –D263 – D263E- D247 - Commune de Varès- Verteuil d'Agenais – Coulx – Castemoron sur Lot – Laparade – Grateloup St Gayrand..... p 70

- Arrêté permanent en date du 08 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D427 Commune de Saint-Léger – Commune de Monheurt..... p 73

- Arrêté temporaire en date du 09 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D124 Commune de Monflanquin..... p 76

- Arrêté temporaire en date du 09 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les D933e1 –D116 –D143 et D3 – Communes de Marmande – Gaujac – Marcellus – Couthures sur Garonne et Meilhan sur Garonne..... p 79

- Arrêté temporaire en date du 10 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D116 Commune de Meilhan sur Garonne..... p 82

- Arrêté temporaire en date du 10 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte Commune de Saint Romain le Noble ..... p 84

- Arrêté temporaire en date du 15 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D302 Communes d'Agen et de Foulayronnes ..... p 86

- Arrêté temporaire en date du 16 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les D107, D125, D13, D113, D212, D118, D118E, D298, D245, D245C, D146, D205, D251, D280 et D432 Communes de Prayssa, Fregimont, Montpezat d'Agenais, Lusignan-Petit, Madaillan, Sembas, Cours, Dolmayrac, Ste Colobe de Villeneuve, Pujols, St Antoine de Ficalba, La Croix Blanche, Castella, Laugnac, St Hilaire de Lusignan, Bazens, Clermont-Dessous, Lacepède, Galapian, Bourran, et Saint-Sardos ..... p 88

- Arrêté temporaire en date du 23 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D309 Commune du Moustier ..... p 90

- Arrêté temporaire en date du 23 mars 2022 portant réglementation sur la D118 Commune de Prayssas ..... p 92

- Arrêté temporaire en date du 24 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D292 Communes de Brax et Roquefort ..... p 94

- Arrêté temporaire en date du 25 mars 2022 (annule et remplace le MA-22-T-291-IC-021) portant réglementation de la circulation sur la D291 Commune de Beauziac ..... p 96

- Arrêté permanent en date du 22 mars 2022 portant limitation de vitesse sur la D302 Commune de Foulayronnes ..... p 99

- Arrêté temporaire en date du 25 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D216 Commune de La Sauvetat sur Lède ..... p 101

- Arrêté temporaire en date du 25 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D813, D3 et D239 Commune de Sainte-Bazeille ..... p 103

- Arrêté temporaire en date du 29 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D220 Communes de Ste-Colombe de Villeneuve et Allez et Cazeneuve ..... p 106

- Arrêté permanent en date du 30 mars 2022 abrogeant l'arrêté VI-21-P-225-IC-590 du 23/02/2021 portant réglementation de la circulation sur la D225 sur le territoire de la commune de Casseneuil ..... p 108

- Arrêté temporaire en date du 31 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D257 Commune de Monflanquin ..... p 110

- Arrêté permanent en date du 31 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la D118 – Communes d'Allez-et-Cazeneuve, Sainte Colombe de Villeneuve et Pujols ..... p 112

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté en date du 08 mars 2022 portant habilitation au contrôle du pass vaccinal – réunions territoriales de la vie associative des 9, 15, 16 et 24 mars 2022 ..... p 119

- Arrêté en date du 08 mars 2022 portant habilitation au contrôle du pass vaccinal – journée de l'habitat partagé du 10 mars 2022 ..... p 124

- Arrêté en date du 08 mars 2022 portant habilitation au contrôle du pass vaccinal – inauguration de la médiathèque de Villeneuve-sur-Lot du 09 mars 2022 ..... p 129

- Arrêté en date du 15 mars 2022 portant désignation des représentants du Département à la

commission de réforme de Lot-et-Garonne ..... p 134

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX .....

- Arrêté en date du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame HIMBER Marie-Hélène *(Directrice générale adjointe des Finances et du contrôle de gestion)* ..... p 141

- Arrêté en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur MARET Christophe (Directeur des ressources humaines et du dialogue social par intérim) ..... p 144

- Arrêté en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur CHAKHS Ali *(responsable du CMS de Marmande)* ..... p 147

- Arrêté en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature à Madame BOUTET Marine (Cheffe du service des Achats) ..... p 149

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie « Domaine de Lagrémie Basse »

La Présidente du Conseil départemental,

VU l'article 375 du Code civil ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, L. 313-6, D. 316-1, D. 316-5 et D. 316-6 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté en date du 16 février 2007 du Président du Conseil général autorisant le fonctionnement du lieu de vie « Domaine de Lagrémie Basse » ;

VU l'arrêté en date du 18 octobre 2017 du Président du Conseil départemental portant modification de la capacité d'accueil du lieu de vie « Domaine de Lagrémie Basse » ;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 2018 du Président du Conseil départemental portant cession d'autorisation du lieu de vie « Domaine de Lagrémie Basse » ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

VU le rapport de l'évaluation externe transmise le 18 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties dans le cadre de la procédure de renouvellement de leur autorisation apportent les garanties visant à apprécier la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de Vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à Monsieur Hervé BOUNAAS et Madame Sabrina MULLER pour gérer le lieu de vie « Domaine de Lagrémie Basse » sis 47300 PUJOLS, est renouvelée pour une période de 15 ans à compter du 16 février 2022.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-003-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 2 :

Monsieur Hervé BOUNAAS et Madame Sabrina MULLER, responsables du lieu de vie « Domaine de Lagrémie Basse » sont autorisés à accueillir 6 jeunes garçons de 14 à 21 ans confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre des 1°, 2° et 3° et du 6ème alinéa de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 375 du Code civil.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues dans le code l'Action Sociale et des Familles à l'article L. 313-5 au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

ARTICLE 4 :

Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil « Domaine de Lagrémie Basse » devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

ARTICLE 5 :

Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil « Domaine de Lagrémie Basse » devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX). Cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Hervé BOUNAAS et Madame Sabrina MULLER.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le 07 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-003-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie « Au Bois » à Dolmayrac

La Présidente du Conseil départemental,

VU l'article 375 du Code civil ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, L. 313-6, D. 316-1, D. 316-5 et D. 316-6 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté en date du 16 février 2007 du Président du Conseil général autorisant le fonctionnement du lieu de vie « Au Bois » ;

VU l'arrêté en date du 11 mai 2009 du Président du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du lieu de vie « Au Bois » ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

VU le rapport de l'évaluation externe transmise le 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties dans le cadre de la procédure de renouvellement de leur autorisation apportent les garanties visant à apprécier la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de Vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à Monsieur Pascal VITRE et Madame Laetitia VITRE pour gérer le lieu de vie « Au Bois » sis 47110 DOLMAYRAC, est renouvelée pour une période de 15 ans à compter du 16 février 2022.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pascal VITRE et Madame Laetitia VITRE, responsables du lieu de vie « Au Bois » sont autorisés à accueillir 4 jeunes garçons de 12 à 21 ans confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre des 1°, 2° et 3° et du 6ème alinéa de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 375 du Code civil.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-004-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues dans le code l'Action Sociale et des Familles à l'article L. 313-5 au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

ARTICLE 4 :

Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil « Au Bois » devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

ARTICLE 5 :

Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "Au Bois" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX). Cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Mr et Mme VITRE.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le 07 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-004-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie « La Maison d'Arthur »

La Présidente du Conseil départemental,

VU l'article 375 du Code civil ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, L. 313-6, D. 316-1, D. 316-5 et D. 316-6 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté en date du 16 février 2007 du Président du Conseil général autorisant le fonctionnement du lieu de vie « La Maison d'Arthur » ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2014 du Président du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du lieu de vie « La Maison d'Arthur » ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 2018 du Président du Conseil départemental portant modification de l'adresse du 2e site du lieu de vie « La Maison d'Arthur » ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

VU le rapport de l'évaluation externe transmise le 6 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties dans le cadre de la procédure de renouvellement de leur autorisation apportent les garanties visant à apprécier la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de Vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à Mr COUDERC Guillaume et Mme COUDERC Sylvie pour gérer le lieu de vie « La Maison d'Arthur » est renouvelée pour une période de 15 ans à compter du 16 février 2022.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-005-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 2 :

Mr COUDERC Guillaume et Mme COUDERC Sylvie, responsables du lieu de vie « La Maison d'Arthur » sont autorisés à accueillir 7 jeunes garçons de 6 à 21 ans confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre des 1°, 2° et 3° et du 6ème alinéa de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 375 du Code civil.

L'accueil des jeunes est réparti sur les deux unités de vie individualisées suivantes :

- 5 places à « Bordeneuve » 47110 ALLEZ ET CAZENEUVE
- 2 places au 1 rue Curie 47140 SAINT SYLVESTRE

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues dans le code l'Action Sociale et des Familles à l'article L. 313-5 au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

ARTICLE 4 :

Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil « La Maison d'Arthur » devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

ARTICLE 5 :

Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil « La Maison d'Arthur » devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX). Cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Mr et Mme COUDERC.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-005-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le 07 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-005-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Sarrazy » à Villeneuve sur Lot

La Présidente du Conseil départemental,

VU l'article 375 du Code civil ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, L. 313-6, D. 316-1, D. 316-5 et D. 316-6 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté en date du 16 février 2007 du Président du Conseil général autorisant le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « Sarrazy » modifié par les arrêtés du 26 décembre 2007 et du 1er mars 2012 ;

VU l'arrêté en date du 1er février 2021 de la Présidente du Conseil départemental portant cession de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Sarrazy » au profit de Monsieur Loïc MARTY ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

VU le rapport de l'évaluation externe transmise le 1er décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties dans le cadre de la procédure de renouvellement de leur autorisation apportent les garanties visant à apprécier la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de Vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à Monsieur Loïc MARTY pour gérer le lieu de vie « Sarrazy » sis « La Grace Sarrazy » 47300 VILLENEUVE SUR LOT, est renouvelée pour une période de 15 ans à compter du 16 février 2022.

ARTICLE 2 :

Monsieur Loïc MARTY, responsable du lieu de vie « Sarrazy » est autorisé à accueillir 4 mineurs et jeunes majeurs, garçons et filles, de moins de 21 ans confiés par les services

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-002-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre des 1°, 2° et 3° et du 6ème alinéa de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 375 du Code civil.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues dans le code l'Action Sociale et des Familles à l'article L. 313-5 au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

ARTICLE 4 :

Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil « Sarrazy » devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

ARTICLE 5 :

Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "Sarrazy" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX). Cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Loïc MARTY.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le 07 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil
départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSDEF2022-002-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N°

Arrêté portant autorisation d'intervention auprès des personnes âgées et handicapées pour l'assistance dans les actes de la vie quotidienne

La PRESIDENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la demande formulée par l'organisme CAPVIE ETRE BIEN CHEZ SOI, le 20/12/2021, dont le siège social est situé 8 rue Henri Auzias – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAP 494942535 du 25 janvier 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne au profit de l'organisme CAPVIE ETRE BIEN CHEZ SOI sur le territoire du département du Lot-et-Garonne ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'organisme CAPVIE ETRE BIEN CHEZ SOI, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire:

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales. Cette activité est exercée 7 jours sur 7, de jour et/ou de nuit.

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSPA2022-013-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Article 3 :

Le SAAD de l'organisme CAPVIE ETRE BIEN CHEZ SOI est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 :

Le SAAD de l'organisme CAPVIE ETRE BIEN CHEZ SOI est autorisé à intervenir auprès des usagers domiciliés sur le département du Lot-et-Garonne.

Article 5 :

La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies par les dispositions du Code de l'action sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

L'autorisation peut être retirée à tout moment par le Conseil départemental si l'association :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations qui lui incombent,
- Exerce des activités autres que celles prévues dans l'arrêté d'autorisation,
- Refuse de se soumettre aux contrôles du Conseil Départemental,
- N'assure pas la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique et moral des bénéficiaires du service.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du conseil départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les organismes et personnes morales ou privées auxquels il est notifié à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental.

AGEN, le 7 - MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSPA2022-013-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N°

Arrêté portant autorisation d'intervention auprès des personnes âgées et handicapées pour l'assistance dans les actes de la vie quotidienne

La PRESIDENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la demande formulée par le SAAD SERVICE ET TRANQUILLITE, le 14/02/2022, dont le siège social est situé 3 rue de la Libération – 47200 MARMANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAP 494942535 du 25 janvier 2016 portant agrément d'un organisme de SERVICE à la personne au profit du SAAD SERVICE ET TRANQUILLITE sur le territoire du département du Lot-et-Garonne ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile SERVICE ET TRANQUILLITE, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire:

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales. Cette activité est exercée 7 jours sur 7, de jour et/ou de nuit.

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSPA2022-008-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Article 3 :

Le SAAD SERVICE ET TRANQUILLITE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 :

Le SAAD SERVICE ET TRANQUILLITE est autorisé à intervenir auprès des usagers domiciliés sur le département du Lot-et-Garonne.

Article 5 :

La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies par les dispositions du Code de l'action sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

L'autorisation peut être retirée à tout moment par le Conseil départemental si l'association :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations qui lui incombent,
- Exerce des activités autres que celles prévues dans l'arrêté d'autorisation,
- Refuse de se soumettre aux contrôles du Conseil Départemental,
- N'assure pas la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique et moral des bénéficiaires du service.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du conseil départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les organismes et personnes morales ou privées auxquels il est notifié à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental.

AGEN, le 7 – MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220307-DDSPA2022-008-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N° DASPMI-2022-17 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2021 – 1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants,
Vu le courrier de Madame Sandra SENSAMAT, Présidente de l'association « La Ninouéro » sise 20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT, relative à une modification de l'agrément et du personnel au sein de la crèche halte-garderie « La Ninouéro »,
Vu l'avis du Médecin – Directeur des actions de santé. PMI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 8 octobre 2021 de la Présidente du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement de la crèche «La Ninouéro » d'ASTAFFORT, est abrogé.

ARTICLE 2 : La crèche « La Ninouéro » sise 20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	crèche « La Ninouéro »
Catégorie de la structure	Petite crèche
Adresse de l'établissement (locaux)	20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT
Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique / Siège social	Association « La Ninouéro » Association Loi 1901 20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220316-DASPMI2022-17-AI
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Capacité d'accueil :	• **15 places** *Art.R.2324-27 du Code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de **15%** (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire » (*) : arrondi à l'entier inférieur*
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h 30 à 18h30
Prestations proposées à compter du 1er janvier 2022 :	**Lundi, mardi, jeudi, vendredi :** • 5 places de 7h30 à 8h00 • 15 places de 8h00 à 17h30 • 6 places de 17h30 à 18h30 **Mercredi :** • 5 places de 7h30 à 8h00 • 11 places de 8h00 à 17h30 • 3 places de 17h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	Enfants de 2 mois ½ à 6 ans (*) (*) : date anniversaire
Nom du directeur de la structure Diplôme et qualification	Mme Claudie VECCHI Educatrice de jeunes enfants (EJE)(17h30)
Nom du référent « Santé et Accueil Inclusif » Diplôme et qualification	M. le Dr RIVIERE (20h/an dont 4h00/trimestre d'intervention auprès du personnel de la structure) Médecin généraliste
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	• Directrice – EJE 1 (17h30)* • Auxiliaire de Puériculture 1 (24h00)* • CAP PE 3 (3 x 35h00)* * : temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental par le Directeur de l'établissement pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la directrice de la crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du département, et de sa notification à l'établissement intéressé.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie d'ASTAFFORT.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220316-DASPMI2022-17-AI
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

ARTICLE 5 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Agen, le 15 MARS 2022
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Médecin directeur des actions de santé. PMI,

Dr. Annie CAPPIELLO

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220316-DASPMI2022-17-AI
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2022 du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés "Résidence d'Olt" à Villeneuve-sur-Lot géré par l'association "ANDAPEI 47" à Sainte-Livrade-sur-Lot,

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,

VU l'arrêté conjoint du 29 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée au foyer d'accueil médicalisé "Résidence d'Olt" de Villeneuve-sur-Lot pour une durée de 15 ans â compter du 3 janvier 2017,

VU l'information officielle du 15 janvier 2020 indiquant, d'une part, que les assemblées générales extraordinaires ont validé la fusion-absorption de l'ADAPEI 47 par l'ANDP au 31 décembre 2019 et, d'autre part, que l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 janvier 2020 a validé le nouveau nom de cette association "Association Nouvelle Départementale des Amis et des Parents d'Enfants en Inclusion de Lot-et-Garonne" (ANDAPEI 47),

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux,

VU le courrier du Directeur général de l'ANDAPEI 47 de procédure contradictoire envoyé par courriel en date du 21 février 2022,

VU le rapport du Directeur de l'autonomie,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH-0013-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

- A R R E T E -

Article 1er : Les prix de journée applicables à compter du **1er mars 2022** au foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence d'Oit" à Villeneuve-sur-Lot sont fixés comme suit :

Section "Internat" : **132,25 €**
Section "Accueil de jour" : **88,17 €**

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'ANDAPEI 47, le Directeur du FAM "Résidence d'Oit" à Villeneuve-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 23 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH-0013-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2022 du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "Docteur Alain LAFAGE" à Sainte-Livrade-sur-Lot géré par l'association "ANDAPEI 47" à Sainte-Livrade-sur-Lot,

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner du FH "Docteur Alain LAFAGE" à Sainte-Livrade-sur-Lot,

VU l'information officielle du 15 janvier 2020 indiquant, d'une part, que les assemblées générales extraordinaires ont validé la fusion-absorption de l'ADAPEI 47 par l'ANDP au 31 décembre 2019 et, d'autre part, que l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 janvier 2020 a validé le nouveau nom de cette association "Association Nouvelle Départementale des Amis et des Parents d'Enfants en Inclusion de Lot-et-Garonne" (ANDAPEI 47),

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux,

VU le courrier du Directeur général de l'ANDAPEI 47 de procédure contradictoire envoyé par courriel en date du 21 février 2022,

VU le rapport du Directeur de l'autonomie,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH-0012-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

- A R R E T E -

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du **1er mars 2022** au foyer d'hébergement "Docteur Alain LAFAGE" à Sainte-Livrade-sur-Lot est fixé à **107,04 €.**

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'ANDAPEI 47, le Directeur du FH "Docteur Alain LAFAGE" à Sainte-Livrade-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 23 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH-0012-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2022 du Foyer de Vie pour adultes handicapés "Maison Saint Paul" à Tournon d' Agenais géré par l'association "ANDAPEI 47" à Sainte-Livrade-sur-Lot,

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,

VU l'arrêté du 30 juin 2011 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association Notre Dame de Pitié (ANDP) à gérer, à compter du 1 juillet 2011, un foyer de vie dénommé "Maison Saint- Paul" implanté à Tournon d'Agenais d'une capacité de 48 places pour personnes handicapées mentales dont une place d'accueil modulable et un foyer d'accueil médicalisé de 9 places,

VU l'information officielle du 15 janvier 2020 indiquant, d'une part, que les assemblées générales extraordinaires ont validé la fusion-absorption de l'ADAPEI 47 par l'ANDP au 31 décembre 2019 et, d'autre part, que l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 janvier 2020 a validé le nouveau nom de cette association "Association Nouvelle Départementale des Amis et des Parents d'Enfants en Inclusion de Lot-et-Garonne" (ANDAPEI 47),

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux,

VU le courrier du Directeur général de l'ANDAPEI 47 de procédure contradictoire envoyé par courriel en date du 21 février 2022,

VU le rapport du Directeur de l'autonomie,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH2022-0010-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

- A R R E T E -

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du **1er mars 2022** au Foyer de Vie "Maison Saint Paul" à Tournon d'Agenais est fixé à **121,54 €.**

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'ANDAPEI 47, le Directeur du FH "Docteur Alain LAFAGE" à Sainte-Livrade-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 23 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH2022-0010-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2022 du Service d'accompagnement à la vie sociale "Vallée du Lot" à Sainte-Livrade-sur-Lot géré par l'association "ANDAPEI 47" à Sainte-Livrade-sur-Lot,

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,

VU l'arrêté du 21 mai 2014 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association Notre Dame de Pitié (ANDP) à gérer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées, de 21 places modulables, dénommé SAVS de MONTCLAIRJOIE et domicilié à Sainte-Livrade-sur-Lot avec des antennes sur le territoire Nord-Est du département.

VU l'arrêté du 11 août 2015 du Président du Conseil départemental portant changement de nom du SAVS MONTCLAIRJOIE en SAVS de la Vallée du Lot,

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS de la Vallée du Lot à Sainte-Livrade-sur-Lot pour une durée de 15 ans conformément à la lecture combinée des articles L.313-1, L.313-5 et L.312-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'information officielle du 15 janvier 2020 indiquant, d'une part, que les assemblées générales extraordinaires ont validé la fusion-absorption de l'ADAPEI 47 par l'ANDP au 31 décembre 2019 et, d'autre part, que l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 janvier 2020 a validé le nouveau nom de cette association "Association Nouvelle Départementale des Amis et des Parents d'Enfants en Inclusion de Lot-et-Garonne" (ANDAPEI 47),

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services des services départementaux,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'ANDAPEI 47 sise à Sainte-Livrade-Sur-Lot,

VU le courrier du Directeur général de l'ANDAPEI 47 de procédure contradictoire envoyé par courriel en date du 21 février 2022,

VU le rapport du Directeur de l'autonomie,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH2022-0009-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

- A R R E T E -

Article 1er : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) de la Vallée du Lot, est fixée à :

Pour l'année 2022	**340 396,12 €**
Soit un tarif journalier de	**18,29 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'ANDAPEI 47, le Directeur du SAVS de la Vallée du Lot situé à Sainte-Livrade-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 23 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH2022-0009-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Eulalie" à VERTEUIL D'AGENAIS pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Eulalie"** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **4 mars 2022** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Eulalie"** par courriel transmis le **6 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-015-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Eulalie"** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	298 111,00 €
Groupe II	1 119 683,00 €
Groupe III	459 491,00 €
TOTAL	**1 877 285,00 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/ €
TOTAL des dépenses autorisées	**1 877 285,00 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD "Eulalie"** est fixé à **60,00 euros.**

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1er mars 2022** est fixé à **60,10 euros.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Eulalie"** est fixé à **77,17 euros** et applicable à compter du **1 er mars 2022.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Eulalie"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	**482 567,12 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-015-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 5 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD "Eulalie"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,10 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,39 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,68 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1er mars 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,24 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,48 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,72 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Eulalie"** est le suivant :

313 774,92 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **21,50 €.**
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **3 959,34 €,** soit un excédent de recettes de **3 937,84 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **3 959,34 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de – **3 959,34 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de – **3 937,84€**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-015-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Eulalie"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 23 MARS 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-015-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Fondation Soussial" à MIRAMONT DE GUYENNE pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Fondation Soussial"** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **4 mars 2022** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Fondation Soussial"** par courriel transmis le **6 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-014-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Fondation Soussial"** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	319 172,00 €
Groupe II	1 489 502,00 €
Groupe III	1 017 841,00 €
TOTAL	**2 826 515,00 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/ €
TOTAL des dépenses autorisées	**2 826 515,00 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD "Fondation Soussial"** est fixé à **62,00 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1er mars 2022** est fixé à **62,10 euros.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Fondation Soussial"** est fixé à **78,83 euros** et applicable à compter du **1er mars 2022.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Fondation Soussial"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	**689 572,54 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-014-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 5 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD "Fondation Soussial"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,23 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,47 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,72 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1er mars 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,18 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,44 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,71 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Fondation Soussial"** est le suivant :

419 166,00 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **1 339,88 €.**
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **1 395,46 €,** soit un excédent de recettes de **55,58 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **1 395,46 €.**

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **– 1 395,46 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **– 55,58 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-014-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Fondation Soussial"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 23 MARS 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-014-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'AIGUILLON pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **26 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD d'AIGUILLON** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **28 février 2022** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD d'AIGUILLON** par courriel transmis le **7 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-017-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD d'AIGUILLON** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	435 019,06 €
Groupe II	1 578 122,92 €
Groupe III	906 152,83 €
TOTAL	**2 919 294,81 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**2 919 294,81 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée « Hébergement » moyen applicable à l'**EHPAD d'AIGUILLON** est fixé à **56,34 euros.**

Le prix de journée « Hébergement » moyen applicable à compter du **1er février 2022** est fixé à **56,41 euros.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD d'AIGUILLON** est fixé à **74,30 euros** et applicable à compter du **1er février 2022.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD d'AIGUILLON** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	**782 680,64 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-017-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 5 :

Les **tarifs moyens « Dépendance »** pour **2022** à l'**EHPAD d' AIGUILLON** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**20,21 euros**
GIR 3 et GIR 4 :	**12,82 euros**
GIR 5 et GIR 6 :	**5,44 euros**

Les **tarifs « Dépendance »** applicables au **1er février 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**20,23 euros**
GIR 3 et GIR 4 :	**12,84 euros**
GIR 5 et GIR 6 :	**5,45 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD d'AIGUILLON** est le suivant :

534 816,24 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **139,52 €.**
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **299,99 €,** soit un supplément de recettes de **160,47 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **299,99 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-299,99 €**
-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-160,47€**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-017-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD d'AIGUILLON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 23 MARS 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-017-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD René Andrieu à MONFLANQUIN pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU les propositions transmises par le Conseil d'Administration de **l'EHPAD « René Andrieu » de MONFLANQUIN ;**

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-016-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	437 888,25 €
Groupe II	940 746,50 €
Groupe III	613 981,93 €
TOTAL	**1 992 617,28 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**1 992 617,28 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée « Hébergement » moyen applicable à l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** est fixé à **61,50 euros.**

Le prix de journée « Hébergement » moyen applicable à compter du **1er mars 2022** est fixé à **61,69 euros.**

ARTICLE 3 :

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** est fixé à **78,45 euros** et applicable à compter du **1er mars 2022.**

ARTICLE 4 :

Les **tarifs moyens « Dépendance »** pour **2022** à l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,48 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,99 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,74 euros**

Les **tarifs « Dépendance »** applicables au **1er mars 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,48 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,99 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,79 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-016-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** est le suivant :

293 873 euros

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **4 471,66 €.**
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **3 384,69 €,** soit un déficit de recettes de **1 086,97 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **3 384,69 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-3 384,69 €**
-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+1 086,97 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 23 MARS 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-016-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **24 janvier 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **8 mars 2022** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** par courriel transmis le **8 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-018-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	227 608,87 €
Groupe II	814 749,27 €
Groupe III	428 403,77 €
TOTAL	**1 470 761,91 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**1 470 761,91 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** est fixé à **56,86 €** et applicable à compter du **1er février 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** est fixé à **74,00 euros** et applicable à compter du **1er février 2022.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	**408 675,05 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-018-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2022** à l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**20,32 euros**
GIR 3 et GIR 4 :	**12,90 euros**
GIR 5 et GIR 6 :	**5,47 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables au 1er février 2022 sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**20,33 euros**
GIR 3 et GIR 4 :	**12,90 euros**
GIR 5 et GIR 6 :	**5,47 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** est le suivant :

270 270,84 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **2 125,78 €.**
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **2 056,62 €,** soit un déficit de recettes de **69,16 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **2 056,62 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-2 056,62 €**
-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+69,16 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-018-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Sainte-Catherine" de PORT-SAINTE-MARIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 23 MARS 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPA2022-018-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2022 du Foyer d'accueil médicalisé "Maison Saint Paul" à Tournon-D' Agenais géré par l'association "ANDAPEI 47" à Sainte-Livrade-sur-Lot,

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 30 Juin 2011 autorisant l'ANDP à transformer 9 places du FV "Maison St Paul" à Tournon d'Agenais, en 9 places d'accueil médicalisé,

VU l'information officielle du 15 janvier 2020 indiquant, d'une part, que les assemblées générales extraordinaires ont validé la fusion-absorption de l'ADAPEI 47 par l'ANDP au 31 décembre 2019 et, d'autre part, que l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 janvier 2020 a validé le nouveau nom de cette association "Association Nouvelle Départementale des Amis et des Parents d'Enfants en Inclusion de Lot-et-Garonne" (ANDAPEI 47),

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux,

VU le courrier du Directeur général de l'ANDAPEI 47 de procédure contradictoire envoyé par courriel en date du 21 février 2022,

VU le rapport du Directeur de l'autonomie,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH-0011-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

- A R R E T E -

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1er mars 2022** au FAM "Maison Saint Paul" à Tournon d'Agenais est fixé â **100,15 €.**

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'ANDAPEI 47, le Directeur du FAM "Maison Saint-Paul" à Tournon-d' Agenais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 23 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220323-DDSPH-0011-AI
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **06 janvier 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **31 janvier 2022**;

VU les propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** par courriel transmis le **04 février 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-019-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Section Hébergement
Titre I	1 406 642,00 €
Titre III	1 167 282,00 €
Titre IV	600 702,00 €
TOTAL	**3 174 626,00 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **57,27€**.
Le tarif applicable à compter du 1er mars 2022 est fixé à 57,35 €.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **74,60 euros** et applicable à compter du **1er mars 2022.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD **du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	**882 678,85 €**

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2022** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,44 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,97 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,50 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-019-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

Les tarifs "Dépendance" applicables au 1er mars 2022 sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**20,40 euros**
GIR 3 et GIR 4 :	**12,95 euros**
GIR 5 et GIR 6 :	**5,49 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est le suivant :

579 780,96 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **3 672,47 €.**
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **5 577,40 €,** soit un supplément de recettes de **1 904,93 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **5 577,40 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-5 577,40 €**
-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-1 904,93 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 28 MARS 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-019-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **20 janvier 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **09 février 2022**;

VU les propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** par courriel transmis le **15 février 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-021-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Titre I	1 478 964.11 €
Titre III	1 748 126.31 €
Titre IV	710 150 €
TOTAL des dépenses autorisées	**3 937 240.42 €€**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** est fixé à **57,78€**.
Le tarif applicable à compter du 1er mars 2022 est fixé à 58,07 €.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** est fixé à **76,76 euros** et applicable à compter du **1er mars 2022.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	**1 188 649,28 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-021-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,45 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,25 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,04 euros**

et applicables à compter du **1er mars 2022.**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** est le suivant :

736 671,96 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **10 840,94 €.**
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **5 871,18 €,** soit un déficit de recettes de **4 969,76 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **5 871,18 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-5 871,18 €**
-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+4 969,76 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de **l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 28 MARS 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-021-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **6 janvier 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **31 janvier 2022** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** par courriel transmis le **4 février 2022** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-020-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022	
	Hébergement	Dépendance
Titre I	372 591,47 €	282 062,11 €
Titre III	282 646,65 €	31 704,70 €
Titre IV	131 132,00 €	0,00 €
TOTAL	786 370,12 **€**	313 766,81 **€**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2022** à l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **57,51 euros** et applicable **à compter** du **1er mars 2022.**

ARTICLE 3

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **23,00 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,59 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,19 euros**

et applicables **à compter** du **1er mars 2022.**

La dotation annuelle totale **2022** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est la suivante :

- Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2022 : 188 992,72 euros.**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **755,12 €.**
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **760,41 €,** soit un supplément de recettes de **5,29 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **760,41 €.**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-020-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-760,41 €**
-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-5,29 €**

ARTICLE 5 :

Le prix de journée **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **79,10 euros** et applicable à compter du **1er mars 2022.**

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 28 MARS 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220401-DDSPA2022-020-AI
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2022 du Foyer de vie « La Poussonnie » à Frespech

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 19 mai 2011 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association SOLidarité, INtégration, CItoyenneté, TErritoire (SOLINCITE) sise à Escassefort à gérer un foyer de vie pour personnes adultes handicapées mentales « La Poussonnie » implanté sur deux sites : Laroque-Timbaut (hébergement) et Frespech (activités occupationnelles), d'une capacité de 43 places réparties comme suit : 25 places en internat permanent, 8 places d'accueil de jour et 10 places d'accueil modulable temporaire hébergement ou jour,

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « La Poussonnie » à Laroque-Timbaut et Frespech géré par l'association SOLINCITE pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association SOLINCITE sise à Escassefort,

VU le rapport du Directeur de l'autonomie,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1er : Le prix de journée moyen du foyer de vie « La Poussonnie » implanté à Laroque-Timbaut et Frespech, issu du rapport du budget prévisionnel 2022 de l'autorité de tarification ressort à 129,25 €.

Les prix de journée applicables à compter du 1er avril 2022 au foyer de vie avec accueil de jour « La Poussonnie », sont fixés comme suit :

Section "Internat" .....140,76 €

Section "Accueil de jour" ..... 84,87 €

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220413-DDSPH2022-0015-AI
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'association SOLINCITE, la Directrice du foyer de vie « La Poussonnie » à Laroque-Timbaut et Frespech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 31 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220413-DDSPH2022-0015-AI
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2022 du Foyer de vie « La Taillade » à Pompogne

La Présidente du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 30 mars 2010 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association SOLINCITE (SOLidarité INtégration CItoyenneté TErritoire) sise à Escassefort à gérer le foyer de vie « La Taillade » implanté sur trois communes à Pompogne, La Réunion, Casteljaloux, pour personnes âgées et handicapées vieillissantes relevant du champ du handicap psychique avec une capacité portée de 42 à 46 places compte tenu de la création de 4 places d'accueil modulable en accueil de jour et hébergement temporaire et limitant à nouveau le nombre maximum de bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence du département de Lot-et-Garonne à 25 personnes reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « La Taillade » rattaché administrativement à la commune de Pompogne car implanté sur trois communes, géré par l'association SOLINCITE pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association SOLINCITE « SOLidarité, INtégration, CItoyenneté, TErritoire » sise à Escassefort,

VU le rapport du Directeur de l'autonomie,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Le prix de journée moyen du foyer de vie « La Taillade » à Pompogne, issu du rapport du budget prévisionnel 2022 de l'autorité de tarification ressort à 100,97 €.

La tarification applicable à compter du 1er avril 2022 en internat et en accueil de jour temporaire modulable au foyer de vie « La Taillade » est fixée comme suit :

- Le prix de journée internat est fixé à 107,73 € ;
- Le prix de journée accueil de jour temporaire est égal aux deux tiers du tarif internat ;
- Le tarif réservation est égal au tarif internat minoré du montant du forfait hospitalier général.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220413-DDSPH2022-0014-AI
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'association SOLINCITE, le Directeur du foyer de vie « La Taillade » rattaché administrativement à la commune de Pompogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 31 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220413-DDSPH2022-0014-AI
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-291-IC-019

Portant réglementation de la circulation sur la D 291
Communes de Casteljaloux et Beauziac

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

La Maire de Casteljaloux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Antagnac ;

Vu l'avis favorable du Maire de Grignols ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sillas ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Michel de Casteinau ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, Agence d'Agen, 47520 Le Passage d'Agen ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur la D291, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D291, en et hors agglomération, entre le PR 0+100 (Giratoire Henri IV) et le PR 3+900 (giratoire entrée Center Parcs) sur le territoire des communes de Casteljaloux et Beauziac,

ARRETENT

Article 1 : Durant les périodes du 7 au 11 mars 2022, et du 14 au 18 mars 2022 ; la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 291, en et hors agglomération du lundi 8h au vendredi 18h, entre le PR 0+100 et le PR 3+900, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Casteljaloux et Beauziac (route ouverte le week-end).

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 291 du PR 3+900 (giratoire entrée CP) au PR 10+565, communes de Beauziac et Pindères (47) ;

- la D12 du PR 46+283 au PR 38+450, commune de Saint Michel de Castelnau (33) ;

- la D 10 du PR 156+454 au PR 143+530, communes de Saint Michel de Castelnau, Goualade, Marions, Sillas, et Grignols (33);

- la D 655 du PR 15+882 au PR 18+840, communes de Grignols et Cours les Bains (33);

- la D 655 du PR 0+000 au PR 10+000, communes d'Antagnac, Ruffiac, Saint Martin de Curton, Beauziac, Poussignac et Casteljaloux(47) ;

- la rue Henri IV (VC), commune de Casteljaloux (47) ;

Article 2bis : Pour la bonne application du présent arrêté, les routes départementales n° 445 – n° 12E4 et n° 12E5 seront interdites aux poids lourds, sauf dessertes locales.

Considérant que ces routes seront utilisées malgré la déviation, la société EUROVIA, qui réalise les travaux de la D291, assurera le renforcement de la signalisation de danger sur ces itinéraires à raison d'un panneau AK14 tous les kilomètres dans les deux sens. Elle en assumera aussi le maintien pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires , le Directeur général des services départementaux de Gironde, le Maire de Casteljaloux, le Maire d'Antagnac, Le Maire de Grignols (33), le Maire de Sillas (33), le Maire de Saint Michel de Castelnau (33), le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Casteljaloux, le 24 février 2022

La Maire de Casteljaloux
Par délégation
L'adjoint au Maire
Pascal DOUCET

Fait à AGEN, le - 3 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité ;
- Le Directeur général des services départementaux de Gironde ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ;
- Le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- La Maire de Casteljaloux ;
- Le Maire d'Antagnac;
- Le Maire de Grignols
- Le Maire de Sillas
- Le Maire de Saint Michel de Castelnau
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine 47520 Le Passage d'Agen ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

MAIRIE DE SILLAS 33 Gironde
Michel Dencausse
Maire

MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CASTELNAU GIRONDE

MAIRIE D'ANTAGNAC (Lot-et-Garonne)
P. O

MAIRIE de GRIGNOLS 33690 (Gironde)
Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-291-IC-020

Portant réglementation de la circulation sur la D 291
Communes de Casteljaloux et Beauziac

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

La Maire de Casteljaloux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Antagnac ;

Vu l'avis favorable du Maire de Grignols ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sillas ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Michel de Castelnau ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, Agence d'Agen, 47520 Le Passage,

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur la D291, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D291, en et hors agglomération, entre le PR 0+100 (Giratoire Henri IV) et le PR 3+900 (giratoire entrée Center Parcs) sur le territoire des communes de Casteljaloux et Beauziac,

ARRETENT

Article 1 : Sur la période du 21 au 25 mars 2022 ; la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 291, en et hors agglomération, de 19h à 7h (travaux de nuit), entre le PR 0+100 et le PR3+900 sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Casteljaloux et Beauziac (route ouverte la journée)

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 291 du PR 3+900 (giratoire entrée CP) au PR 10+565, communes de Beauziac et Pindères (47) ;

- la D12 du PR 46+283 au PR 38+450, commune de Saint Michel de Castelnau (33) ;

- la D 10 du PR 156+454 au PR 143+530, communes de Saint Michel de Castelnau, Goualade, Marions, Sillas, et Grignols (33);

- la D 655 du PR 15+882 au PR 18+840, communes de Grignols et Cours les Bains (33);

- la D 655 du PR 0+000 au PR 10+000, communes d'Antagnac, Ruffiac, Saint Martin de Curton, Beauziac, Poussignac et Casteljaloux(47) ;

- la rue Henri IV (VC), commune de Casteljaloux (47) ;

Article 2bis : Pour la bonne application du présent arrêté, les routes départementales n° 445 – n° 12E4 et n° 12E5 seront interdites aux poids lourds, sauf dessertes locales.

Considérant que ces routes seront utilisées malgré la déviation, la société EUROVIA, qui réalise les travaux de la D291, assurera le renforcement de la signalisation de danger sur ces itinéraires à raison d'un panneau AK14 tous les kilomètres, dans les deux sens. Elle en assumera aussi le maintien pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires , le Directeur général des services départementaux de Gironde, la Maire de Casteljaloux, le Maire d'Antagnac, Le Maire de Grignols (33), le Maire de Sillas (33), le Maire de Saint Michel de Castelnau (33), le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Casteljaloux, le 24 février 2022

La Maire de Casteljaloux

Par délégation
L'adjoint au Maire
Pascal DOUCET

Fait à AGEN, le - 3 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité
- Le Directeur général des services départementaux de Gironde
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ;
- Le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- La Maire de Casteljaloux ;
- Le Maire d'Antagnac;
- Le Maire de Grignols
- Le Maire de Sillas
- Le Maire de Saint Michel de Castelnau
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine 47520 Le Passage d'Agen
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

MAIRIE DE SILLAS 33 Gironde

MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CASTELNAU GIRONDE

MAIRIE D'ANTAGNAC (Lot-et-Garonne)

MAIRIE de GRIGNOLS 33690 (Gironde)

Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-291-IC-021

Portant réglementation de la circulation sur la D 291
Commune de Beauziac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du Maire de Casteljaloux ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Antagnac ;

Vu l'avis favorable du Maire de Grignols ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sillas ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Michel de Castelnau ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, Agence d'Agen, 47520 Le Passage d'Agen ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur la D291, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D291 hors agglomération, entre le PR 3+960 (giratoire entrée Center Parcs) et le PR 5+700 (carrefour du Péjouans) sur le territoire de la commune de Beauziac,

ARRETE

Article 1 : Durant les périodes du 4 au 8 avril 2022, et du 11 au 15 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 291 hors agglomération de 8h à 18h, entre le PR 3+960 et le PR 5+700, sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de Beauziac

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 291 du PR 5+700 au PR 10+565, communes de Beauziac et Pindères (47) ;

- la D12 du PR 46+283 au PR 38+450, commune de Saint Michel de Castelnau (33) ;

- la D 10 du PR 156+454 au PR 143+530, communes de Saint Michel de Castelnau, Goualade, Marions, Sillas, et Grignols (33);

- la D 655 du PR 15+882 au PR 18+840, communes de Grignols et Cours les Bains (33);

- la D 655 du PR 0+000 au PR 10+000, communes d'Antagnac, Ruffiac, Saint Martin de Curton, Beauziac, Poussignac et Casteljaloux(47) ;

- la rue Henri IV (VC), commune de Casteljaloux (47) ;

- la D 291 du PR 0+000 au PR 3+960 (giratoire entrée CP), communes de Casteljaloux et Beauziac (47) ;

Article 2bis : Pour la bonne application du présent arrêté, les routes départementales n° 445 – n° 12E4 et n° 12E5 seront interdites aux poids lourds, sauf dessertes locales.

Considérant que ces routes seront utilisées malgré la déviation, la société EUROVIA, qui réalise les travaux de la D291, assurera le renforcement de la signalisation de danger sur ces itinéraires à raison d'un panneau AK14 tous les kilomètres, dans les deux sens. Elle en assumera aussi le maintien pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires , le Directeur général des services départementaux de Gironde, la Maire de Casteljaloux, le Maire de Pindères, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 3 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité
- Le Directeur général des services départementaux de Gironde
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ;
- Le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- La Maire de Casteljaloux ;
- Le Maire d'Antagnac;
- Le Maire de Grignols
- Le Maire de Sillas
- Le Maire de Saint Michel de Castelnau
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine 47520 Le Passage d'Agen ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

120-160-667-RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-120/160/667/101/202/263/263^{E}/247-IC-023

Portant réglementation de la circulation sur les
D 120 – D 160 – D 667 – D 101 – D 202 – D 263 – D 263^{E} – D 247
Communes de Varès-Verteuil d'Agenais- Coulx
Castelmoron/Lot- Laparade- Grateloup St Gayrand

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de VARES,

Le Maire de VERTEUIL D'Agenais,

Le Maire de LAPARADE,

Le Maire de GRATELOUP Saint Gayrand,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Président de l'association Amicale laïque de Varès en date du 19/01/2022,

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une course cycliste organisée le samedi 19 mars 2022, dans le cadre d'un usage exclusif temporaire de la voie,il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les D120, D160, D667, D101, D202, D263, D263E, D247 et D101, sur le territoire des communes de Varès, Verteuil d'Agenais, Coulx, Castelmoron/Lot, Laparade et Grateloup Saint Gayrand.

ARRETENT

Article 1 : Le samedi 19 mars 2022, pendant toute la durée de l'épreuve, soit de 14h00 à 17h00, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans le sens de la course pour tous les véhicules circulant sur les D120, D160, D667, D101, D202, D263, D263E et D247.

Article 2 : Le samedi 19 mars 2022, pendant toute la durée de l'épreuve, soit de 14h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules face à la course sera régulée par motocyclettes prévues à cet effet.
Les véhicules dans le sens de la course devront suivre le véhicule qui ferme la course.

Article 3 : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 18 mars 2022 à12h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 18 mars 2022 **avant 12h**, l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.88.38.64) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 19 mars à 13h00.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les Maires de Varès, Verteuil d'Agenais, Laparade, Grateloup Saint Gayrand et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur.

A Varès, le 25 février 2022
Le Maire de VARES

A Verteuil d'Agenais, le 21/02/22
Le Maire de VERTEUIL D'AGENAIS

A Laparade, le 28 février 2022
Le Maire de LAPARADE

A Grateloup St Gayrand, le 28/2/2022
Le Maire de GRATELOUP SAINT GAYRAND

Fait à AGEN, le - 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS